



Commission scolaire
du Fleuve-et-des-Lacs

!

"

Réception et examen des plaintes en regard du processus de gestion contractuelle

\$!

La présente procédure porte sur la réception et l'examen des plaintes en regard du processus de gestion contractuelle de la commission scolaire.

Elle vise les plaintes touchant :

Un appel d'offres public;

- a) Un processus d'homologation de biens;
- b) Un processus de qualification d'entreprises;
- c) Un processus de contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du 1er alinéa de l'article 13 de la LCOP.

Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

#

Dans la présente procédure, on entend par :

AMP : Autorité des marchés publics;

CSFL : la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs;

LAMP : Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, L.R.Q. chap. A-33.2.1;

LCOP : Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., chap. C-65.1;

Plaignant : Toute personne ou société de personnes intéressée à participer au processus d'octroi d'un contrat ou leur représentant;

Plainte : Acte visant à dénoncer une condition qui n'est pas conforme au cadre normatif, portant sur une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable;

RARC : Responsable de l'application des règles contractuelles;

SEAO : Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec.

Réception et examen des plaintes en regard du processus de gestion contractuelle

%#

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes portées en regard d'un processus de gestion contractuelle en cours.

%# # &

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs (CSFL) ou de l'un de ses représentants. De plus, l'article 51 LAMP prévoit qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP).

Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

%# # (()

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 LAMP, toute plainte à la CSFL doit être portée conformément à la présente procédure.

*# ! + '

*# # , (+ ' - ' , + '

Le plaignant doit s'assurer que le processus de gestion contractuelle contesté est en cours.

à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprise, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP : le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

Réception et examen des plaintes en regard du processus de gestion contractuelle

*%# # 2 (. ' !
) (-

- 1° Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

*## / 0

Un processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises, d'homologation de biens ou d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.

+ ' # # 4 . 5

5.1.1.

Réception et examen des plaintes en regard du processus de gestion contractuelle

La plainte doit en indiquer la nature et démontrer que le plaignant est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

/ 5 6

- 5.2.1. Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises processus d'homologation de biens en cours :

La plainte doit être reçue par la CSFL au plus tard à la date limite¹ de réception des plaintes indiquée au SEAO.

La plainte est inscrite au SEAO dans les meilleurs délais. Seules les plaintes portées par un plaignant possédant un intérêt (voir paragraphe 6.1) sont inscrites.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la CSFL pour traitement approprié et à l'AMP pour information.

- 5.2.2. Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours :

La plainte doit être reçue par la CSFL au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte doit en indiquer la nature et démontrer que le plaignant est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

La plainte est inscrite au SEAO dans les meilleurs délais. Seules les plaintes portées par un plaignant possédant un intérêt (voir paragraphe 6.1) sont inscrites.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la CSFL pour traitement approprié et à l'AMP pour information.

¹ La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par (indiquer le nom de votre commission scolaire) à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par (indiquer le nom de votre commission scolaire) à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

Réception et examen des plaintes en regard du processus de gestion contractuelle

#%#

La CSFL transmettra un accusé-réception au plaignant dans les 2 jours ouvrables suivant sa réception.

#*#

Le plaignant, s'il veut retirer sa plainte, doit impérativement le faire avant la date limite de réception des plaintes.

Le retrait de la plainte doit être transmis par voie électronique à :

responsablegestioncontractuelle@csfl.qc.ca

Réception et examen des plaintes en regard du processus de gestion contractuelle

6.3.2. Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- ✓ Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- ✓ Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- ✓ Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans la présente procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- ✓ Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises et indiquer la nature et démontrer que le plaignant est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

7##

6.4.1

Réception et examen des plaintes en regard du processus de gestion contractuelle

7# # , 1

6.5.1. Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'o

Réception et examen des plaintes en regard du processus de gestion contractuelle

7.1.2. Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP :

La CSFL transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ✓ De la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;**
- ✓ De la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière; - Des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.**

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La CSFL s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

;# #

Réception et examen des plaintes en regard du processus de gestion contractuelle

- 7.4.2. Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la CSFL 3 jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut également porter plainte à l'AMP.**

Le cas échéant, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la CSFL (articles 39 et 41 LAMP).

' (

La présente procédure entre en vigueur le 18 juin 2019, date de son adoption par le conseil des commissaires.